A LOURDES. — Départs : 22 Juillet, 12 Août.
A LISIEUX. — Départs : 29 Juillet, 19 Août.
ROME, L'ITALIE (15 j.). Départs: 7 août, 1er sept. Les Grands Pèlerinages, Av. Kemmel, Bruxelles. 63075

CONVOIS FUNÈBRES

M. Pierre DECLOEDT décédé le 1er juillet 1924, à 44 ans. Funérailles jeudi 3 courant, à 15 h. 30, dans le Temple de l'Église Hollandaise, rue de la Redoute. Réunion rue Dombasle, 14, à 15 h. 23321d

Madame Auguste LEBAGE, née Julienne VELGHE, décédée le 1er juillet 1924, dans sa 56e année, administrée des sacrements. Convoi et service vendredi 4 courant à 8 h. 45, en l'église du Sacré-Cœur. L'assemblée à la maison mortuaire, rue du Blanc-Seau, 51, à 8 h. 30. 23320d

Les personnes qui, par erreur ou omission, n'auraient pas reçu de billet de faire-part de la mort de Madame Julien THIBIRE, née Elise MIELLE, décédée à Lille, le 29 juin 1924, dans sa 83me année, sont priées de considérer le présent avis comme une invitation à assister aux funérailles qui auront lieu le jeudi 3 juillet 1924, à 11 heures, en l'église Saint-Martin d'Esquermes, à Lille. L'assemblée à la maison mortuaire 86, rue du Faubourg-de-Béthune, à Lille, à 10 heures 30. 34936

Madame Louis DELESALLE, née Anna LADEN, pieusement décédée à Wasquehal, le 30 juin 1924, dans sa 68e année, administrée des sacrements. Convoi et service solennels jeudi 3 juillet, à 10 h. 30, en l'église Saint-Nicolas, à Wasquehal. L'assemblée à la maison mortuaire, 60, rue Jean-Bart, à 10 h. 15. Les Laudes seront chantées à 15 h. 30. Les personnes qui par oubli n'auraient pas reçu de faire-part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu. 23241

REMERCIEMENTS

Mme Emile Vanpoucke et sa famille, très touchées des marques de sympathie qui leur ont été témoignées à l'occasion du deuil qui les a frappé en la personne de Monsieur Emile VANPOUCKE, remercient très sincèrement les nombreuses personnes qui ont assisté aux funérailles ou qui, n'ayant pu y assister, leur ont adressé leurs condoléances. 63496d

M. et Mme VAN-WAERBEECKE-OPSOMER remercient les personnes qui ont bien voulu assister aux obsèques de leur fille, ou qui, empêchées, ont exprimé leurs condoléances.

CAFÉS. — Le Havre, 2 juillet. — Clôture. — Tendance soutenue. Ventes, 3.500 sacs. — Juillet, 352.50; août, 344; septembre, 344; octobre, 336.75; novembre, 333.75; décembre, 330.50; janvier, 330.75; février, 328.75; mars, 326.50; avril, 321.50; mai, 315.75; juin, incoté.

MAILLOTS ET BONNETS DE BAINS
TENNIS
et JEUX de PLAGE
TOUS LES SPORTS
J. VROMAN
Fabricant-Spécialiste
30, Rue du Grand-Chemin
ROUBAIX 62705

ETATS-CIVILS

ROUBAIX. — Naissances. — Raymond Vandenhautte, rue Isabeau-de-Roubaix, 10. — Emile Turpin, rue d'Oran, 126. — Lucie Vangoethem, rue Jules-Guesde, 248, cour Mullier, 6. — Hélène Gœthals, rue de la Fosse-aux-Chênes, 40. — Roger Vlemynck, boulevard de Beaurepaire, 273. — Georgette Verhaeghe, rue de la Barbe-d'Or, cour Emile-Loman, 6. — Roger Boucourt, rue Sainte-Elisabeth, 34. — Marcel Scheggia, rue Pellart, 62. — Emilienne Waelos, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. — Odette Deplus, rue du l'Ommelet, 61.

Publications de mariages. — Robert Swyngedouw, employé, rue Decrème, 30, et Suzanne Pessemier, piqurière, rue de Denain, 78. — Aimé Van Hyfte, chef magasinier, rue de l'Alma, fort Fresez, 85, et Solange Vollekindt, sans profession, rue de Tunis, cour Masurel, 16.

Alliances, Bagues, Cadeaux. AU CŒUR D'OR, 49bis Grande-Rue, Roubaix. 63041

Léon Knockaert, mécanicien, rue de Colmar, fort Boulanger, 29, et Julienne Mahain, confectionneuse, rue Ma Campagne, 108. — André Debuy, tisserand, rue de Malbeuge, 22, et Marie Flet tisserande, rue de Denain 81. — Emile Sueur, apprêteur, rue de Beaumont, fort Roubaisien, 31, et Louise Westerlinck, papillonneuse, rue Châteaubriand, 22. — Raymond Vandenbussche, mécanicien-ajusteur, rue Archimède, 95, et Clémentine Steemwerckers, confectionneuse, à Tourcoing.

Décès. — Henri Mignot, 60 ans, veuf Neven, rue Pellart, 51.

J. WATTEAU-FOURNIER, POMPES FUNÈBRES. Organisation complète de convois, cercueils, décors, démarches. Roubaix, 11, rue du Pays. Tél. 20.30. 60261

Angélina Pelletier, 27 ans, rue Newton, 6. — Angèle Adam, 22 ans, rue de Lannoy, 334.

ROBES DEUIL. « A St-Jacques », 215, rue Collège. Rose Dubois, 65 ans épouse Ferrain, rue du Fontenoy, 194. — Denise Vanmullem, 4 mois, rue Pellart, 4.

POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES, 49, rue Sébastopol, Roubaix. Cercueils, Décors funèbres. Démarches. Organisation complète de convois. Téléph. 3.06. 46090

CROIX. — Naissance. — Jeanine Delerpeul, rue de la Limite, cour Castel, 8.

HEM. — Décès du 2 juillet. — Louis Delvallée, 43 ans, rue des Briquetiers, 7.

TOUFFLERS. — Naissance. — Clément Debue, sentier de la Citadelle, 82.

Décès. — Georges Verriest, 15 jours, rue de l'Eglise, 88.

LEERS. — Publication de mariage. — Louis Delfosse, maçon, et Jeanne Ryckewaert, ménagère, à Hem.

Décès. — Hortense Macs, 85 ans, rue de Wattrelos, 66.

WASQUEHAL. — Publication de mariage. — Jules Deffontaine, employé au chemin de fer, et Marie Tailly, sans profession, au Petit-Baisieux.

TOURCOING. — Naissances. — Louis Deleroix, rue des Piats, 171. — Francine Chauvelle, rue du Caire, 3 bis. — Renée Samyn, rue Nationale, 122.

Mariage. — Camille Snauwaert, négociant en bois, et Malie Parmentier, sans profession, à Ostende.

Décès. — Jules Desmarchelier, 50 ans, rue de la Malcense, 1. — Albert Vandendriessche, 31 ans, rue de Beauvais, 17. — Fernande Delrue, 21 ans, rue du Beau-Laurier, 76. — Charles Beulque, 53 ans, rue de Tournai, 28. — Adèle D'holf, 72 ans, rue de Lille, 121.

LAINES. — Le Havre, 2 juillet. — Juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, 14.70. Autres mois incotés.

SUCRES. — Paris, 2 juillet. — Irrégulière. — Courant, 263.50, payé; août, 261 à 261.50, payés; septembre, 252, payé; 3 d'octobre, 267.50, payé; 3 de novembre, 206, payé. Cote officielle, 270.

"BOKA"
38, Rue Grande-Chaussée, LILLE
JEUDI
Distribution de superbes
BALLONS
pour tout achat supérieur à 20 fr.
ACTUELLEMENT
SOLDES
OCCASIONS EN QUANTITÉS

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS. — Au pays de George Sand. — CIRCUIT AUTOMOBILE dans la VALLÉE DE LA CREUSE. — Les Mardis, Jeudis et Dimanches du 14 Juillet au 30 Septembre 1924. — Au départ de la Gare d'Argenton-sur-Creuse. (Argenton (Gare), Le Moulin-Neuf, Badecon, Le Pin, Gargilesse (déjeuner), Cusion, La Bothe, Saint Jallet, Crosant (visite des ruines) Pont-Charraud, Eguzon-Ville, Baraize, La Prune-au-Pot, Ceaulmont, Argenton (Gare). Départ à 10 h. 15. Retour vers 18 h. 30. — Prix du transport : 18 fr. par place. 63523d

SEL VICHY-ÉTAT
extrait des EAUX DE VICHY
pour préparer l'eau alcaline digestive
Le paquet
pour 1 litre d'eau 0fr.25
Toutes Pharmacies.

A VENDRE, dans grande ville, Vallée du Rhône
BELLE USINE PROPRE A TOUTE INDUSTRIE
près gare et port, façad. s/ 3 rues, 4.000 m2 dont 2.000 couverts, bâtiments neufs 2 et 3 étag. Belle installat. électr. et réseau d'eau. - Frigorifique. Prix 600.000 fr. On accepterait vente par lots. Banque Petitjean, 12, rue Montmartre. Paris.

POUR EXPLOITATION COMMERCIALE
Firme connue et estimée
MACHINES AGRICOLES ET VITICOLES
On recherche apport 350.000 f. en plusieurs parts
Affaire de gros rendement et de grand avenir.
Banque Petitjean, 12, rue Montmartre. Paris.

Le Gérant : ALFRED MESSIAEN.
Imprimerie du Journal de Roubaix, 71, Grande-Rue.

FEUILLETON du « JOURNAL de ROUBAIX » du 3 juillet 1924 N° 63.

LA PERLE JAUNE

PAR GEORGES PRADEL

— Pour sûr, que je vais vous le dire, mon capitaine, répliqua Brien avec une surprenante volubilité, en coupant la parole à Raoul sans doute que je vais vous expliquer, même que je ne viens que pour ça. Faut d'abord que je dise pardon excuse, parce que j'arrive en retard. Et vous verrez si tant seulement il y a de ma faute. Pour lorss, avant tout, faut que j'offre mon bouquet à Mme de Blignac. Et puis après je vas vous raconter la chose en douceur.

En prononçant ces derniers mots, la bouche du vieux matelot s'empâta, et ce fut difficilement qu'il parvint à articuler le mot « douceur ».

M. de Blignac était au supplice. Son vieux serviteur, son compagnon des jours de tempête et de combat, Brien était ivre!...

Lui qui ne se grisait jamais, lui qui portait la volle comme un pilote de la Manche, il titubait, se dandinant sur ses hanches, et il cherchait vainement pour expliquer une pensée vacillante, des mots qui pouvaient à peine se faire jour.

Revenons de quelques instants en arrière, au moment où le vieux matelot, obéissant à la muette prière de Maya-Niamia, se mettait à la poursuite de l'individu qui avait effrayé la jeune femme.

Par deux fois il venait de faire le tour de l'église sans rencontrer âme qui vive, lorsqu'il vit venir à lui un monsieur de noir tout habillé qu'il prit pour l'un des invités de la noce.

Il se disposait à rentrer dans le temple, lorsque le monsieur en habit noir l'interpella à haute voix, après avoir mis au préalable le chapeau à la main.

— Monsieur Brien, fit-il.

— Ah! par exemple, ça c'est trop fort, fit Yves-Marie tout interloqué, comment savez-vous mon nom?

— Par une raison bien simple, c'est que je connais aussi celui de votre capitaine, M. Raoul de Blignac. Je suis un de ses grands amis et attaché au ministère de la marine. Dans ces conditions, il n'y a rien d'étonnant que je sois au courant de vos faits et gestes, ainsi que de votre personne, et que je sache, que vous vous nommez Brien, matelot de première classe; voulez-vous que j'ajoute encore autre chose; la dernière campagne dans laquelle vous avez suivi M. de Blignac est une campagne sur la « Clorinde ». Précédemment vous avez été embarqué, toujours avec lui, bien entendu, trois ans sur la « Forte ».

Et comme Brien le regardait tout stupéfait, le monsieur s'empressa d'ajouter :

— Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Vous poursuivez quelqu'un, n'est-ce pas?

J'ai vu toute la petite scène qui s'est passée à l'église il n'y a qu'un instant. Mme de Blignac a été effrayée par un individu et vous a fait signe de le suivre. C'est bien cela, je ne me trompe pas

— Oui, c'est ça, c'est même tout à fait çà. Mais comment pouvez-vous savoir;...

— Je suis sorti de l'église sur vos talons et j'ai fait le tour en sens inverse; et j'ai vu votre individu, c'est bien simple. Je l'ai suivi. Il est entré là, et nous allons y entrer ensemble, à sa suite, si vous le voulez bien. Parce que je tiens, de mon côté, à savoir ce qu'il en est.

Brien regarda son interlocuteur du coin de l'œil.

— Ah! vous tenez à savoir?...

— Oui, entre nous, — l'inconnu mit la main sur le bras de Brien et sa voix prit un ton tout à fait confidentiel — entre nous, le ministre a appris et s'est fort ému de divers accidents dont M. de Blignac a failli être victime. Et il a ordonné une enquête. Je suis chargé de la diriger, étant employé supérieur de l'administration.

— Eh bien! fit naïvement le vieux matelot, si vous parvenez à mettre le grappin sur un de ces bandits-là, je vous prie de me le confier pendant un petit moment. Et si, ensuite, il n'a pas la peau comme une écumoire, je veux aller le dire à Rome et à pied!

L'auberge des « Deux-Coqs », moitié guinguette, moitié cabaret, s'ouvre sur la place même de l'église.

L'inconnu entraîna Brien de ce côté en lui disant :

— Sans doute, on ne néglige pas l'appoint d'un gaillard de votre trempe. Mais laissez-moi vous dire que le gouvernement tient à mettre lui-même la main sur les individus, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, qui se permettent, au sein d'une nation civilisée, d'attaquer le plus brave de nos officiers.

Brien, s'il avait conservé au fond du cœur quelques préventions, les eût vues s'évanouir à ce langage. Du moment qu'on faisait l'éloge de son capitaine, on était sûr d'acquérir ses bonnes grâces.

Dans la salle basse des «Deux-Coqs », en face du comptoir de zinc, personne. Des tables désertes.

Le vieux matelot interrogea son guide du regard.

Celui-ci, du coin de l'œil, lui adressa un signe d'intelligence.

Et à haute voix :

— Nous allons prendre quelque chose, fit-il.

— Pardon, excuse, répliqua Brien, n'y a pas d'offense, mais je ne prenns jamais rien le matin. Et surtout aujourd'hui, rapport que ce tantôt faudra fortement trinquer à la santé de mon capitaine, et pour lorsse...

— Chut, répliqua tout bas l'inconnu, ils sont là — et il désignait du doigt une salle basse, attenant littéralement à la première — chut! faut pas avoir l'air, ou sans cela, ils vont filer par le jardin; ils sont deux.

Ils étaient fort bien quatre, qui, l'oreille tendue, dans la petite salle basse, épiaient Brien et son guide.

Le maître des « Deux-Coqs » était occupé à la cave. L'inconnu prit sur le comptoir de zinc une bouteille, l'accompagna de deux verres et les remplit.

Puis en tendant un au vieux matelot.

— A la santé de votre capitaine!

Brien ne se fit pas répéter deux fois.

D'autant qu'on raconte que ça porte malheur de ne point trinquer à la santé de quelqu'un lorsqu'on vous l'offre.

— A la santé de mon capitaine!

Et d'un trait, il avala la moitié de son verre...

— Tonnerre de Brest! gronda-t-il en faisant un saut. Qu'est-ce que c'est que ça?

— Cà, répliqua sans s'émouvoir le monsieur tout en noir, c'est de l'excellent schiedam, une liqueur belge qui est très à la mode en ce moment, et la mode n'est pas mauvaise.

— Cela ressemble comme deux gouttes d'eau à du racki ou du callou, et c'est diablement fort tout de même.

Alors, se retournant :

— Eh donc, pour lorsse, je vais entrer là-dedans à seule fin de savoir quel est le margouillat qui a effrayé mam'zelle Niamia!...Tiens Najouta-t-il, avec un bon rire, je suis bête, je peux bien dire « madame » à cette heure.

En se retournant, il ne put retenir un cri de surprise.

Dans l'encadrement de la porte, en personne naturelle, la cigarette à la bouche, la casquette de soie en arrière, Jules Bobo se montrait railleur et gouailleur.

— Ah! c'est encore toi, vilain cafard, s'écria Brien et c'est toi qui viens encore pour un méchant tour! Attends, tu vas voir de quel bois je me chauffe.

(*à suivre*).

Avis de Sociétés ET Publications

Etude de Me Paul FONTAINE, docteur en droit, notaire à Roubaix, rue St-Georges, 25.

Constitution de Société

Savonnerie et Parfumerie du Congo « Victor Vaissier »

Société Anonyme
Au capital de 2.000.000 de Fr.
Siège Social :
2, Rue de Mouvaux, ROUBAIX

I

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul FONTAINE, notaire à Roubaix, soussigné, le vingt-huit mai mil neuf cent vingt-quatre, enregistré.

1° Mme Marie-Zoé DELATTRE, industrielle, demeurant à Tourcoing, au Blanc-Seau, rue de Mouvaux, n° 2, veuve de M. Victor-Louis VAISSIER.

2° Mlle Marie-Eugénie VAISSIER, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Tourcoing, au Blanc-Seau, rue de Mouvaux, n° 2.

3° Mlle Simone-Juliette-Sophie VAISSIER, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Tourcoing, au Blanc-Seau, rue de Mouvaux, n° 2,

4° Et Mme Geneviève-Victorine-Henriette VAISSIER, épouse de M. Pierre-Louis-Henri VANDAMME, négociant, avec lequel elle demeure à Riubaix, rue Brézin, n° 13,

Ont établi les statuts d'une Société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois françaises en vigueur, et les présents statuts, sauf modifications que l'assemblée générale pourrait y apporter ultérieurement.

Article deuxième. — La Société prend la dénomination de « Savonnerie et Parfumerie du Congo « Victor VAISSIER ». Elle pourra y adjoindre par simple décision du Conseil d'administration un ou plusieurs autres sous-titres qui lui appartiendraient, soit par création, soit par acquisition.

Article troisième. — La Société a pour objet la fabrication et la vente de savons et parfumerie et tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie et de commerce.

La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises de même nature, notamment par voie de création d'apports à des Sociétés déjà existantes, à toute Société ou à toute personne de tout ou partie de ses biens mobiliers ou immobiliers, étant bien spécifié que cette énumération n'est nullement limitative.

Et généralement toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, ayant une relation avec la fabrication et la vente de savons et parfumerie.

La Société peut prendre aussi, tous intérêts ou participations, dans toutes entreprises et cela par la création de sociétés spéciales au moyen d'apports par la souscription ou l'achat d'actions, obligations ou autres titres, par l'achat de droits sociaux ou tous traités d'union ou autres conventions et généralement par toutes formes quelconques.

Article quatrième. — Le siège social sera à Roubaix, 2, rue de Mouvaux. Il pourra être transféré dans tout autre endroit, par simple délibération du Conseil d'administration. La Société pourra avoir des agences, bureaux et succursales partout où le Conseil le décidera sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction de l'article cinquante-trois.

Article cinquième. — La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article sixième. — Les comparantes apportent conjointement à la Société tous les droits ci-après désignés, savoir :

A. — Les immeubles ci-après désignés, savoir :

a) Une propriété industrielle située à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 2, avec les fonds et terrain en dépendant d'une contenance d'après titres de dix-huit ares soixante-deux centiares, ainsi que les machines et matériel pouvant s'y trouver, réputés immeuble par destination.

b) Une propriété industrielle située à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 52, 54 et 56 et rue d'Italie, n° 26, avec les fonds et terrain en dépendant, d'une contenance de onze ares trente-six centiares environ, ainsi que les machines et matériel pouvant s'y trouver, réputés immeuble par destination.

Et généralement toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières, ayant une relation avec la fabrication et la vente de savons et parfumerie.

La Société peut prendre aussi, tous intérêts ou participations, dans toutes entreprises et cela par la création de sociétés spéciales au moyen d'apports par la souscription ou l'achat d'actions, obligations ou autres titres, par l'achat de droits sociaux ou tous traités d'union ou autres conventions et généralement par toutes formes quelconques.

Article quatrième. — Le siège social sera à Roubaix, 2, rue de Mouvaux. Il pourra être transféré dans tout autre endroit, par simple délibération du Conseil d'administration. La Société pourra avoir des agences, bureaux et succursales partout où le Conseil le décidera sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction de l'article cinquante-trois.

Article cinquième. — La durée de la Société sera de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article sixième. — Les comparantes apportent conjointement à la Société tous les droits ci-après désignés, savoir :

A. — Les immeubles ci-après désignés, savoir :

a) Une propriété industrielle située à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 2, avec les fonds et terrain en dépendant d'une contenance d'après titres de dix-huit ares soixante-deux centiares, ainsi que les machines et matériel pouvant s'y trouver, réputés immeuble par destination.

b) Une propriété industrielle située à Roubaix, rue de Mouvaux, n° 52, 54 et 56 et rue d'Italie, n° 26, avec les fonds et terrain en dépendant, d'une contenance de onze ares trente-six centiares environ, ainsi que les machines et matériel pouvant s'y trouver, réputés immeuble par destination.

Reprise au cadastre de ladite ville sous les n°s 2841, 2842, 2748 et 2748 bis de la section H pour onze ares trente-six centiares.

II. — a) Le fonds d'industrie et de commerce de fabrication et de vente de savons et parfumerie exploité sous la firme « Victor VAISSIER », dans les immeubles ci-dessus désignés comprenant notamment la clientèle et l'achalandage y attachés, modèles et procédés de fabrication avec le droit de prendre la dénomination de : « Savonnerie et Parfumerie du Congo « Victor VAISSIER ».

b) Les marques de fabrique et notamment celles énoncées audit acte et de nombreuses autres marques bien connues des parties qu'il a été trop long d'énumérer.

c) Le mobilier et les marchandises existants actuellement aussi bien au siège de la société à Roubaix, qu'au magasin de Paris, rue Drouot, n° 34, ci-devant, actuellement rue des Quatre Fils, n° 18, et au dépôt d'Alger, rue de Constantine, sans exception ni réserve.

d) Le droit à tous baux, droits d'occupation quelconques existant sans exception, dont les apporteurs peuvent avoir pour les différents locaux de son exploitation.

e) Le bénéfice de tous traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par M. Vaissier, à raison de son exploitation avec tous tiers quelconques à compter du premier janvier mil neuf cent-vingt-quatre.

f) Les espèces existant dans la caisse de la société et les sommes en dépôt à vue chez les banquiers, le tout figurant au bilan à la date du premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, pour un chiffre de trois cent cinquante-quatre mille quatre-cent-trente-cinq francs trente-deux centimes.

L'apport des espèces en caisse et comptes de banque est fait spécialement à charge de payer le passif dû aux tiers sans exception ni réserve, s'élevant audit bilan à cent soixante mille cent-neuf francs quinze centimes.

g) Les effets à recevoir, le montant des créances diverses de la société sur ses clients, les effets en portefeuille à l'exception des valeurs de bourse, le tout figurant audit bilan pour une somme de cent vingt-cinq mille sept cent trente-deux francs cinquante-cinq centimes.

h) Les résultats de l'exploitation depuis le premier janvier mil neuf cent vingt-quatre.

III. — Tous les droits à indemnités pour réparations de dommages de guerre quels qu'ils soient subis par la firme « Victor VAISSIER » dans son actif mobilier ou immobilier quel qu'il soit, auxquels les apporteurs peuvent prétendre contre l'Etat ou contre qui il appartiendra pour réquisitions, destructions, détériorations, enlèvements avec ou sans bons de réquisitions, enlèvement, amendes, sauvegardes, cautionnements ou pour toutes autres causes.

L'apport comprend tant la perte subie que les frais supplémentaires de reconstitution, ensemble tous intérêts dont ces indemnités peuvent être productives depuis le jour où ces intérêts ont pris naissance.

Ces indemnités ont fait l'objet de décisions rendues par la Commission cantonale de Roubaix-Ouest suivant les procès-verbaux suivants :

1° Procès-verbal de non conciliation n° 6.955 en date du dix mars mil neuf cent vingt-trois, première catégorie.

Perte subie : cent-trente-huit mille cent quatre-vingt treize francs, ci..... 138.193

Frais supplémentaires :

Trois cent cinquante mille deux-cent-quatre-vingt neuf francs, ci.... 350.289

2° Procès-verbal de non conciliation n° 6.955 en date du dix mars mil neuf cent vingt-trois, 2e catégorie.

Perte subie :

Deux cent six mille cent cinquante-trois francs, ci..... 206.153

Frais supplémentaires :

Quatre cent quarante-neuf mille cent-quatre vingt-douze francs 449.192

3° Procès-verbal de conciliation, en date du dix mars mil neuf cent vingt-trois, 3e catégorie.

Perte subie :

Soixante-douze mille quatre cent quinze francs, ci. 72.415

Frais supplémentaires :

Cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-quinze francs, ci.. 196.875

Total :

Perte subie :

Quatre cent seize mille sept cent soixante-douze francs..... 416.761

Frais supplémentaires :

Neuf cent-quatre-vingt seize mille trois cent cinquante-six francs, ci..... 996.356

Ensemble : un million quatre-cent treize mille cent dix-sept francs, ci. 1.413.117 fr.

Ces décisions ont été frappées d'appel sauf le n° 3°.

Les apporteurs déclarent qu'ils ont reçu sur ces indemnités :

Diverses avances pour une somme de un million cent quarante-un mille soixante-treize francs neuf centimes.

Des impatitions pour une somme de cent trente-cinq mille neuf cent soixante-neuf francs.

Et que des remplois ont été effectués.

La Société devra faire le remploi et le réinvestissement des indemnités dont s'agit dans les termes de la loi du dix-sept avril mil neuf cent dix-neuf, elle fera son affaire personnelle et supportera les frais de toutes justifications, démarches et procédures quelconques à fournir devant toutes commissions d'évaluations, tous tribunaux de dommages de guerre et d'une façon générale devant toutes juridictions en vue de la constatation et de l'attribution des indemnités apportées.

Les apporteurs s'engagent à faire produire la Société de tous documents justificatifs, de tous frais, de toutes démarches et de tous travaux et expertises déjà faits et commencés en vue de la constatation et de l'évaluation des dommages, de la sauvegarde, du remplacement et de la remise en état ainsi que de toutes avances reçues à cet effet, mais à la charge par la Société de prendre entièrement les lieu et place des apporteurs et de faire son affaire personnelle des dépenses déjà engagées pour lesdits travaux, sauvegardes, démarches et expertises et des remplois effectués et sans aucune garantie de la part des apporteurs quant au quantum et au paiement de la créance apportée.

Article septième. — En rémunération des apports ci-dessus énumérées, il est attribué à Mme Veuve Vaissier et ses enfants, mil neuf cent dix actions de mille francs chacune, entièrement libérées, faisant partie de celles-ci après créées, à répartir entre eux ainsi qu'ils en auront entre eux décidé dans les proportions suivantes :

Mme Veuve Vaissier-Delattre : treize cent dix actions, ci..... 1310

Mlle Marie-Eugénie Vaissier : deux cents actions, ci..... 200

Mlle Simone-Juliette-Sophie Vaissier : deux cents actions, ci..... 200

Et Mme Vandamme-Vaissier : deux cents actions, ci..... 200

Total : mil neuf cent dix actions, ci..... 1910

Ce qui représente pour l'évaluation de leurs apports la somme de un million neuf cent dix mille francs net de tout passif.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, les titres seront à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre, indiquant leur nature et la date de la constitution. Ils ne seront remis aux apporteurs qu'à l'expiration de ces deux ans et après justification qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque ou de privilège sur les immeubles apportés. Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, ces actions d'apports pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités de l'article 1690, du Code civil. Le cessionnaire aura droit de toucher les intérêts ou dividendes et d'assister aux assemblées générales, ces actions peuvent être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur.

En outre, en ce qui concerne les actions attribuées en représentation d'indemnités en dommages de guerre, elles seront inaliénables pendant cinq ans et insaisissables autrement que par succession, à moins que cette insaisissabilité ne soit levée avant l'expiration de ce délai, par une ordonnance de M. le Président du Tribunal civil. Si la société venait à se dissoudre avant un délai de cinq ans, les droits à indemnités devraient, le passif une fois payé, être attribués aux titulaires originaires.

Article huitième. — Le Capital est fixé à deux millions de francs, divisé en deux mille actions de mille francs chacune, dont mille neuf cent dix actions sont attribuées en représentation des apports précisés à l'article sixième. Le reste, soit quatre vingt dix actions seront souscrites et payables au numéraire et leur montant est payable intégralement lors de la souscription.

Article vingtième. — Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par le ou les commissaires aux comptes et après dissolution de la Société pendant la liquidation par le ou les liquidateurs.

Les convocations aux Assemblées générales se feront individuellement par lettres recommandées envoyées à tous les titulaires d'actions nominatives, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, aux adresses des actionnaires portées sur les livres de la société, et au cas où il existerait des actions au porteur, par avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du siège social au moins vingt jours avant l'assemblée.

Par exception, le délai de convocation sera réduit à un jour franc pour l'Assemblée constitutive qui sera convoquée par les fondateurs et pour celles qui en cas d'augmentation de capital, auront à vérifier la sincérité des déclarations de souscription et de versement; et à dix jours francs pour toutes les assemblées extraordinaires autre que celles qui concernent les fonctions de commissaires aux comptes et pour lesquels la loi fixerait d'autres délais obligatoires.

Les délais fixés ci-dessus ne seront pas obligatoires si tous les actionnaires sont présents ou représentés aux assemblées.

Pour toute assemblée, la convocation doit indiquer sommairement les questions mises à l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées se tiennent aux lieu, jour et heure décidés par le Conseil d'administration indiqués dans la dite convocation.

Article vingt-quatrième. — L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs, si toutefois l'assemblée juge qu'il y a lieu d'en nommer, sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptants. Le bureau ou le Président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les noms, prénoms et adresse des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est certifiée par tous les membres du bureau et elle est déposée au siège social pour être communiquée à tous requérants.

Article vingt-huitième. — Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres de l'assemblée sauf dans les cas où une majorité autre est légalement obligatoire la clôture de la discussion peut toujours être prononcée par un vote de l'assemblée.

Article vingt-neuvième. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés : pour ceux des deux assemblées constitutives par le Président et le Secrétaire de ces assemblées, et pour les autres par le Président ou l'un des Vice-Présidents du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article trentième. — Il est tenu chaque année une Assemblée Générale ordinaire annuelle dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice.

Article trente-et-unième. - L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, à défaut il est convoqué une deuxième assemblée et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets inscrits à l'ordre du jour de la première réunion. A cette assemblée sont présentés l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes :

Article trente-cinquième. — La Société est administrée par un ou plusieurs administrateurs composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionaires.

Toutefois, le premier Conseil d'administration sera composé de Mme Marie-Zoé DELATTRE, sus-nommée, industrielle, demeurant à Tourcoing au Blanc-Seau, rue de Mouvaux, n° 2, veuve de M. Victor-Louis Vaissier.

Monsieur Pierre-Louis-Henri VANDAMME, sus-nommé, négociant, demeurant à Roubaix, rue Brézin, 13, époux de dame Geneviève Victorine Henriette Vaissier.

Monsieur Edgard DANEL, comptable, demeurant à Roubaix, rue Jouffroy, 13.

Monsieur Benoit VERMEULEN, employé, demeurant à Roubaix, rue d'Italie, 78.

La nomination de ces premiers administrateurs sera soumise à la ratification et à l'approbation de la première assemblée générale constitutive qui pourra fixer la durée de leurs fonctions à six années.

Le chiffre des membres du Conseil pourra être augmenté ou diminué par une décision de l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil en fonctions.

Les fonctions des administrateurs ont une durée de six années; ils peuvent toujours être réélus.

Article trente-septième. — Si le Conseil est composé de moins de trois membres les administrateurs ont la faculté de compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service ou les intérêts de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de la première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil au même titre que les autres; les décisions prises par le Conseil ainsi complété demeureront entièrement valables au cas où la ratification ne serait pas obtenue.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le temps n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Si le nombre des administrateurs était augmenté, la durée des fonctions des nouveaux administrateurs devrait être fixée par l'assemblée générale qui en augmenterait le nombre.

Article quarantième. — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, son président et son secrétaire; lesquels pourront toujours être réélus; il pourra, s'il le juge à propos, désigner un ou plusieurs Vice-Présidents.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

Article quarante-et-unième. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou des Vice-Présidents ou des administrateurs délégués, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, soit au moins une fois par trimestre, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué par la convocation.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur pourra se faire représenter aux séances du Conseil par un autre administrateur. Aucun des administrateur ne pourra remplacer plus d'un de ses collègues absents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, au cas de partage, la voix du Président ou du membre qui en remplit les fonctions est prépondérante.

Nul ne peut voter par correspondance dans le sein du Conseil, la moindre atteinte à ce droit entraînerait la nullité de la délibération spéciale pour autoriser le vote dans les cas exceptionnels.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Les convocations devront toujours indiquer, autant que possible, les questions à l'ordre du jour.

Les justifications du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis à vis des tiers de l'énonciation au procès-verbal de délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Article quarante-deuxième. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président ou le Secrétaire ou par deux Administrateurs. Il est tenu un registre de présence qui doit être émargé au début de chaque